



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 49 du 28 avril 2023

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 28 avril 2023 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 28 avril 2023
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil des Actes Administratifs n° 49 du 28 avril 2023

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

- Arrêté CAB-BOPSI n°2023-189 du 28 avril 2023 interdisant le transport, port, utilisation d'articles pyrotechniques et d'artifices de divertissement le lundi 1^{er} mai
- Arrêté CAB-BOPSI n°2023-190 du 28 avril 2023 interdisant la détention, transport, consommation de boissons contenant de l'alcool sur le parcours de la manifestation à Angers le lundi 1^{er} mai
- Arrêté CAB-BOPSI n°2023-191 du 28 avril 2023 interdisant de manifester place Michel Debré à Angers le lundi 1^{er} mai
- Arrêté CAB-BOPSI n°2023-192 du 28 avril 2023 interdisant la circulation de véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé, du 29 avril au 1^{er} mai inclus

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n° 2023-4-9 du 26 avril 2023 autorisant l'organisation du rassemblement de bateaux traditionnels ligériens « Fête des bateaux » sur la Loire les 29 et 30 avril
- Arrêté DDT-SEEB-CVB n°2023-52 du 27 avril 2023 dérogeant à la protection d'espèces animales - suivis et inventaires de reptiles à Beaucouzé

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ – délégation territoriale

- Arrêté ARS PDL-DT-parcours n°2023-157 du 17 avril 2023 actualisant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Longué-Jumelles
- Arrêté ARS PDL-DT-parcours n°2023-164 du 25 avril 2023 désignant l'association des transporteurs sanitaires d'urgence (ATSU) la plus représentative en Maine-et-Loire

II - AUTRES

Néant

I - ARRÊTÉS



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Cabinet

Angers, le **28 AVR. 2023**

**Arrêté N°BOPSI 2023 - 189
PORTANT INTERDICTION DU TRANSPORT, DU PORT, DE L'UTILISATION
D'ARTICLES PYROTECHNIQUES ET D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT LE LUNDI 1^{er} MAI**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive européenne 2013/29/EU du 12 janvier 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

Vu le Code de la Défense, notamment l'article L. 2352-1 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L. 557-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article L. 322-11-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment l'article L. 211-2 et suivants ;

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret modifié n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret modifié n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret modifié n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

CONSIDÉRANT l'utilisation régulière par des individus isolés ou en réunion d'articles pyrotechniques et d'artifices de divertissement sur le territoire du département de Maine-et-Loire ; que ces atteintes à l'intégrité physique sont de nature à perturber gravement l'ordre et la tranquillité publics ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées, impose, en milieu densément urbanisé, des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT les nuisances sonores, les dangers, les mouvements de paniques, les accidents, les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de grands rassemblement de personnes ;

CONSIDÉRANT le risque de perturbation des missions de protection des forces de sécurité lié à l'usage détourné de ces artifices ;

8505 WVA 0 5

CONSIDÉRANT que lors des manifestations contre la réforme des retraites dans le centre-ville d'Angers, des engins pyrotechniques ont été utilisés contre les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il convient de limiter le transport, le port et l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques pendant cette manifestation ;

CONSIDÉRANT qu'une déclaration de manifestation mobile contre la réforme des retraites a été déposée en Préfecture par l'intersyndicale le 21/04/2023 ; que cette manifestation se tiendra le lundi 1^{er} mai de 10h30 à 18h00 à Angers ; que le parcours déclaré est le suivant : Place Leclerc, Bd Foch, Bd du Roi René, voies sur berges, Quai Félix Faure, Av de la Constitution, Parc St Serge ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1 : Le transport, port, et utilisation d'articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, ainsi que celle des artifices de divertissement des catégories F2, F3 et F4 sont interdits sur le parcours de la manifestation organisée à Angers dans le cadre de la journée nationale d'action:

- le lundi 1^{er} mai de 10h00 à 20h00
- sur l'espace public ou en direction de l'espace public, dans tous les lieux où se tiennent des rassemblements de personnes, ainsi que dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers dans la zone délimitée par les axes suivants : place Leclerc, Bd Foch, Bd du Roi René, voies sur berges, Quai Félix Faure, Av de la Constitution, Parc St Serge.

Article 2 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire – Cabinet du Préfet – 1 place Michel Debré 49 934 Angers Cedex 9
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – 11 rue des Saussaies 75 800 Paris Cedex 08
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 44 041 Nantes Cedex

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de Maine-et-Loire, la sous-préfète de l'arrondissement d'Angers, le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pierre ORY





Angers, le **28 AVR. 2023**

Arrêté BOPSI 2023-190
portant interdiction temporaire de détention, transport et consommation de
boissons alcooliques et alcoolisées sur le parcours de la manifestation organisée à
Angers dans le cadre de la journée nationale d'action du 1er mai 2023

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Considérant que les évènements survenus lors de la manifestation du 14 avril 2023, d'une rare violence, permettent de s'attendre à des incidents lors du rassemblement prévu le lundi 1er mai 2023 ;

Considérant le contexte actuel de tensions dans le cadre des manifestations contre la réforme des retraites et des faits commis sur le département du Maine-et-Loire, en particulier sur la ville d'Angers ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent, ainsi que de leur intensité ;

Considérant que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par la consommation excessive d'alcool, et éviter les comportements à risques, il convient d'en réglementer temporairement la détention, le transport et la consommation sur le domaine public ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture,

3 8 APR 2005

ARRÊTE

Article 1^{er}. La détention, le transport et la consommation de boissons alcooliques et alcoolisées est interdite de 10h à 18h00 sur le parcours de la manifestation organisée à Angers dans le cadre de la journée nationale d'action du 1er mai 2023 (Place Leclerc, Bd Foch, Bd du Roi René, voies sur berges, Quai Félix Faure, Av de la Constitution).

Article 2. – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet de Maine-et-Loire, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau 75008 Paris) ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex 01).

Article 3. – Les infractions au présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4. - La sous-préfète, directrice de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement d'Angers et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire d'Angers et au Maire d'Angers.

Le Préfet de Maine-et-Loire


Pierre ORY



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Cabinet

Angers, le **28 AVR. 2023**

Arrêté BOPSI 2023-191

Portant interdiction de manifester place Michel Debré à Angers le lundi 1^{er} mai 2023

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment son article 431-9 et suivants et R. 644-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-208 du 20 mars 2019 instituant une contravention pour participation à une manifestation interdite sur la voie publique ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Considérant qu'en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L. 211-2 du même code, la déclaration est faite à la préfecture de Maine-et-Loire, trois jours francs au moins et quinze jours au plus tard avant la date de la manifestation ; qu'enfin, en application de l'article L. 211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

Considérant qu'une déclaration de manifestation mobile contre la réforme des retraites a été déposée en Préfecture par l'intersyndicale le 21 avril 2023 ; que cette manifestation se tiendra le lundi 1^{er} mai de 10h30 à 18h00 à Angers ; que le parcours déclaré est le suivant : Place Leclerc, Bd Foch, Bd du Roi René, voies sur berges, Quai Félix Faure, Av de la Constitution, Parc St Serge ;

1505 NVA 9

Considérant que les manifestations actuelles contre la réforme des retraites rassemblent un grand nombre de personnes à Angers - entre 3 000 et 17 000 personnes - et sont l'objet de troubles à l'ordre public répétés ; que des manifestants ont tenté à chaque rassemblement d'emprunter un parcours différent de celui déclaré par l'intersyndicale, et qu'ils y sont parvenus à plusieurs reprises, causant des dégradations sur la voie publique ;

Considérant qu'un rassemblement non déclaré a eu lieu le lundi 20 mars 2023 place Michel Debré, à Angers, après le rejet de la motion de censure contre le Gouvernement ; que suite à cette manifestation spontanée, des dégradations ont été commises, plus particulièrement sur la Préfecture, qui a été la cible de deux tags « GARE À VOUS » et « COLLABOS » ;

Considérant que les manifestations déclarées du jeudi 23 mars 2023, du mardi 28 mars 2023 et du vendredi 14 avril 2023 dans le centre-ville d'Angers ont donné lieu à de violents troubles à l'ordre public, causés par un groupe de 400 à 500 personnes ; que ce groupe a tenté, à de multiples reprises, de sortir du parcours déclaré pour se rendre dans le centre-ville, et en particulier à la préfecture ;

Considérant qu'une manifestation non déclarée a réuni 300 personnes le 30 mars 2023 place Michel Debré, devant la Préfecture ; qu'ont eu lieu des jets de poubelles et de verre sur la grille et dans la cour de la Préfecture, ainsi que des feux de poubelles devant les grilles de l'édifice ; qu'ensuite une cinquantaine de personnes ont parcouru le centre-ville occasionnant des troubles à l'ordre public (jets de projectiles, dégradations de commerces) ;

Considérant le contexte actuel de tensions dans le cadre des manifestations contre la réforme des retraites et des faits commis sur le département du Maine-et-Loire, en particulier sur la ville d'Angers ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent, ainsi que de leur intensité ;

Considérant que, dès lors, répondent à ces objectifs, des mesures qui définissent des périmètres dans lesquels des restrictions au droit de manifester sont prises notamment à l'égard de rassemblements ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public prévisibles, les comportements et dégradations lors de manifestations précédentes, le seul moyen de préserver la sécurité des personnes et des biens, au regard des forces de sécurité mises à disposition pour le lundi 1^{er} mai, consiste à établir un périmètre d'interdiction limité à la place Michel Debré, entre 10h30 et 20h00 ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester dans le secteur concerné est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le lundi 1^{er} mai, de 10h00 à 20h00, place Michel Debré, à Angers.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ; d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement d'Angers et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire d'Angers et au Maire d'Angers.

Le Préfet de Maine-et-Loire


Pierre ORY



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de l'ordre public
et de la sécurité intérieure**

Angers, le **28 AVR. 2023**

ARRÊTÉ n°BOPSI 2023-192

portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical non autorisés et de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de Maine-et-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Considérant que selon les éléments d'information recueillis, un rassemblement festif à caractère musical de type rave-party est susceptible de se dérouler du samedi 29 avril 2023 au lundi 1^{er} mai 2023 dans le département de Maine-et-Loire ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfecture de Maine-et-Loire et que les terrains sur lesquels sont susceptibles de se dérouler ces rassemblements ne sont pas connus alors que le nombre de participants est susceptible d'être élevé ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que les effectifs des forces de sécurité et de secours, mobilisés sur d'autres missions, sont, de ce fait, insuffisants pour permettre à ce rassemblement de se dérouler dans de bonnes conditions ;

Considérant que les événements annoncés pourraient rassembler plusieurs centaines de participants ;

Considérant que dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de cet événement sont de nature à provoquer des troubles grave à l'ordre, à la tranquillité et à la santé publics ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les rassemblements festifs à caractère musical non autorisés et la circulation de tout véhicule transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non-autorisée ou rassemblement festif à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, sont interdits dans l'ensemble du département de Maine-et-Loire du samedi 29 avril 2023 à 10h00 au lundi 1^{er} mai 2023 à 23h00.

Article 2 : Conformément à l'article R. 211-27 du Code de la Sécurité Intérieure, l'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible de l'amende prévue par les contraventions de 5^e classe et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et est susceptible, dans les deux mois de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ; d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ; d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 Nantes Cedex 01).

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire, les Sous-préfets des arrondissements d'Angers, de Cholet, de Saumur et de Segré-en-Anjou-Bleu, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pierre ORY





**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté n° DDT49/SSERCL-ULN/2023-04-09

Arrêté portant autorisation d'organiser un rassemblement de bateaux traditionnels ligériens dans le cadre de la « Fête des bateaux » sur la Loire les 29 et 30 avril 2023,

Commune déléguée du Thoureil (commune de Gennes-Val-de-Loire)

Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports et notamment son article R4241-38,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la demande déposée le 13 avril 2023 par DS n° 12150809, par laquelle monsieur Victor RACINET, représentant l'association « Jeanne Camille » 17 quai des Mariniers – Le Thoureil - 49350 Gennes-Val-de-Loire, sollicite l'autorisation d'organiser un rassemblement de bateaux traditionnels ligériens dans le cadre de la « Fête des bateaux » sur la Loire sur la commune déléguée du Thoureil (commune de Gennes-Val-de-Loire) les 29 et 30 avril 2023,

Vu le contrat d'assurance souscrit près de Groupama certifiant que la manifestation est couverte par une police d'assurance,

Vu l'avis favorable du maire de Gennes-Val-de-Loire en date du 12 avril 2023,

Considérant que cette activité de deux journées n'interrompra pas la navigation,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^e

L'occupation du plan d'eau est prévue le samedi 29 avril de 15 h à 20 h et le dimanche 30 avril 2023 de 15 h à 20 h sur la Loire sur la commune déléguée du Thoureil (commune de Gennes-Val-de-Loire), moyennant les conditions ci-dessous et sous réserve :

- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation, étant entendu que dans la Loire, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers ;
- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, les organisateurs se rapprocheront de Météo France et consulteront le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

La navigation fluviale ne sera pas interrompue pendant le déroulement de la manifestation. Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Les organisateurs feront évacuer par leur propriétaire, les bateaux de toute sorte et engins divers stationnant sur le parcours considéré, s'ils le jugent nécessaire pour la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

➤ Secours et assistance...

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début de la manifestation le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours publics, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations et le PC Organisateur ;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque bateau;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B) ;

- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

➤ **Prévention au titre de la protection de la biodiversité**

- Les zones de stationnements des véhicules des spectateurs devront être situées hors site Natura 2000 et devront être balisées et facilement repérables avant la manifestation ;
- S'assurer que les participants veilleront au respect des espaces naturel à l'intérieur du site Natura 2000 et hors du site « La Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau » ;
- S'assurer de la propreté des lieux par une bonne gestion des détritux (ramassage après la manifestation).

ARTICLE 6

la présente autorisation est accordée au titre de la police de navigation et sous réserve expresse des droits des tiers.

Monsieur Victor RACINET, représentant l'association « Jeanne Camille », devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, au titre des autres manifestations auxquelles est soumise la manifestation. Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

ARTICLE 7 – PUBLICATION - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Préfet, le président du conseil départemental, le directeur départemental des Territoires, le maire de Gennes-Val-de-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Victor RACINET, représentant l'association « Jeanne Camille » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 26 avril 2023
Pour le Préfet et par délégation,
la cheffe de l'unité Loire et navigation,



Sophie MAQUIN



Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2023-52

portant autorisation à monsieur Nathan FLACHAIRE de déroger à la protection d'espèces animales protégées dans le cadre des suivis herpétologiques de l'Association Universitaire Naturaliste d'Angers (AUNA)

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14 et R.412-11 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire à compter du 23 novembre 2020 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu les lignes directrices de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement adoptées le 15 janvier 2016, déterminant les catégories de demandes de dérogation à la protection des espèces soumises à participation du public dans les départements de la région des Pays-de-la-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande de dérogation espèces protégées en date du 24 avril 2023 présentée par monsieur Nathan FLACHAIRE étudiant 1^{re} année de master Biodiversité, Écologie et Evolution (BEE), dans le cadre du parcours « gestion de la biodiversité dans les socio-écosystèmes » à

l'université d'Angers ;

Vu le CERFA n°13616*01 qui fait état des espèces concernées pour la capture et relâcher immédiat de spécimens d'espèces animales protégées ;

Considérant que le stage de 2 mois jusqu'à fin juin de monsieur Flachaire, est encadré par monsieur Damien PICARD, maître de conférences à l'université d'Angers ;

Considérant que monsieur Flachaire sera formé à la manipulation de spécimens de reptiles par son maître de stage ;

Considérant que monsieur Flachaire poursuivra avec l'Association Universitaire Naturaliste d'Angers (AUNA), après son stage, le suivi des reptiles sur les parcelles de l'INRAE, soit jusqu'à fin août ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur un suivi à caractère scientifique et visant la connaissance des populations de reptiles suivant le protocole POP'Reptiles2 dans le cadre des activités de l'AUNA ;

Considérant que les opérations se dérouleront sur le site de l'unité expérimentale de l'INRAE, sise 42 rue Georges Morel à Beaucouzé (49070) ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture et le relâcher sur place de spécimens vivants d'espèces protégées de reptiles ;

Considérant que la demande d'autorisation de capture temporaire des espèces consiste à pouvoir tenir en main les individus qui pourraient être découverts à des fins de détermination spécifique des individus (espèce, âge, sexe, taille et poids) ;

Considérant que le pétitionnaire présente toutes les qualités requises pour effectuer les opérations de capture, de relâcher et d'identification d'individus ;

Considérant que les opérations sont favorables à la connaissance, au suivi des populations et à la conservation des espèces de reptiles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est monsieur Nathan FLACHAIRE, 4 rue Joseph Wresinski, 49 000 Angers, étudiant en 1^{re} année de master Biodiversité, Écologie et Evolution – Gestion de la biodiversité dans les sociaux-écosystème, à l'université d'Angers (49 000).

Article 2 - Nature de la dérogation

L'étudiant de l'université d'Angers dont le nom est cité à l'article 1, encadré de son maître de stage monsieur Damien PICARD, maître de conférences à l'université d'Angers, pendant la durée de son stage jusqu'à fin juin, est autorisé à déroger à la protection d'espèces protégées de reptiles pour les opérations portant sur la capture et le relâcher sur place de spécimens vivants, dans le cadre des missions de suivis et d'inventaires des parcelles de l'INRAE à Beaucouzé et des activités de l'AUNA, pour les spécimens d'espèces protégées suivantes :

- Reptiles :
 - Orvet fragile *Anguis fragilis*

- Lézard des murailles *Podarcis fragilis*
- Lézard vert *Lacerta bilineata*
- Coronelle lisse *Coronella austriaca*
- Vipère péliade *Vipera berus*
- Couleuvre à collier *Natrix natrix*
- Couleuvre vipérine *Natrix maura*
- Couleuvre d'Esculape *Zamenis longissimus*
- Vipère aspic *Vipera aspis*
- Couleuvre verte et jaune *Hierophis viridiflavus*

qui seront ensuite relâchés sur place.

Après son stage, dans le cadre des activités de l'AUNA seulement, l'étudiant est autorisé à déroger à la protection d'espèces protégées de reptiles pour les opérations portant sur la capture et le relâcher sur place de spécimens vivants, dans le cadre des missions de suivis et d'inventaires des parcelles de l'INRAE à Beaucozé pour les mêmes spécimens d'espèces protégées.

Article 3 - Méthodes

Les méthodes de captures sont susceptibles de changer, toutefois le protocole national devra être suivi.

Pour les reptiles :

L'inventaire des reptiles sera réalisé suivant le protocole *POP'Reptiles2* nécessitant la pose de plaques dites « reptiles » d'avril à septembre.

La capture à la main sera réalisée uniquement pour préciser les identifications (espèce, âge, sexe, taille et poids) avec relâché immédiat sur place.

Article 4 - suivi

Le pétitionnaire transmettra :

- Un compte-rendu à l'échéance de l'inventaire devra être adressé dans les 3 mois suivant la fin de la période de suivi à la direction départementale des territoires DDT49/SEEB/CVB et à la division biodiversité de la DREAL des Pays de la Loire.
- un tableur ou un fichier SIG rapportant les données d'observation collectées lors des opérations mentionnées ;

Le mode d'emploi détaillé pour le format du fichier de données figure sur le site internet de la DREAL à l'adresse suivante :

<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/acces-au-format-regional-pour-la-transmission-de-r2112.html>

Article 5 - Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 août 2023.

Article 6 - Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-1 du Code de

l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 7 - Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers, auprès du tribunal administratif - 6 allée de l'Île Gloriette - BP4211 - 44 041 Nantes Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Nathan Flachaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 27 avril 2023

Pour le Préfet par délégation,
Po/ Le directeur départemental des territoires
Le chef de service eau environnement biodiversité


Julien DUGUÉ

Arrêté n° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2023/157

**fixant la composition
du conseil de surveillance
du Centre hospitalier de LONGUE JUMELLES (49)**

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret en date du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/2020/182 du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 16 octobre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Dr Lucien Boissin de LONGUE JUMELLES (49) ;

CONSIDERANT les élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

CONSIDERANT la proposition de désignation des représentants du personnel du syndicat CFDT pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier de Longué-Jumelles, à la suite des élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Longué-Jumelles, rue du Docteur Jean Rabilloud – 49160 LONGUE JUMELLES, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I. Membres du Conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Madame Nicole PEHU, représentant la commune de Longué-Jumelles ;
- Monsieur Jacky GOULET, représentant la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire ;
- Monsieur Guy BERTIN, représentant le Conseil Départemental du Maine et Loire;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Docteur Joachim RANAIVOJAONA, représentant la commission médicale d'établissement ;
- Madame Charlotte BOULET, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame Véronique MEME, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Alexandre DIOT, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Deux représentants des usagers désignés par le Préfet de Maine et Loire (*en attente de désignation*) ;

II. Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Vice-Président du Directoire,
 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
 - Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
 - Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire,
- Pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD,
- Monsieur Christian CORVAISIER

ARTICLE 2 :

L'arrêté n° ARS-PDL/DT49/2021/76 du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 4 octobre 2021 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Dr Lucien Boissin de LONGUE JUMELLES (49) est abrogé.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du Code de la santé publique.

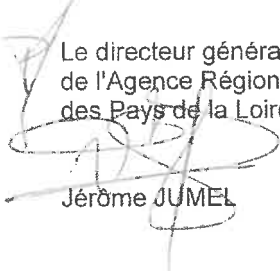
ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 5 :

La directrice de la délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 17 avril 2023


Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

Jérôme JUMEL

Laurence BROWAEYS
Directrice de l'Appui à la Transformation
et de l'Accompagnement



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRÊTE

N° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2023/164

**Portant désignation de l'association des transporteurs sanitaires d'urgence (ATSU)
la plus représentative au plan départemental pour le Maine-et-Loire**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6312-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

VU le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 en son article 2 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 27 février 2023, portant délégation de signature à Madame Isabelle MONNIER, directrice de la délégation territoriale du Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et aux missions de l'association des transporteurs sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

VU le conseil d'administration de l'association du 12 décembre 2022 portant renouvellement des membres du bureau ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/2022/68 en date du 26 octobre 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de Maine-et-Loire ;

CONSIDERANT que l'association respecte un principe de neutralité politique et syndicale et que son objet social ne comprend pas la promotion d'idées ni d'intérêts syndicaux ou politiques ;

CONSIDERANT que l'association justifie de sa situation régulière vis-à-vis de la réglementation applicable aux associations ;

Délégation territoriale de Maine-et-Loire

ars-d49-parcours@ars.sante.fr

02 49 10 47 60

26 ter rue de Brissac - bâtiment N

49047 ANGERS cedex 01

www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr



Agir pour la santé de tous

QUALITÉ · USAGERS · INNOVATION · PRÉVENTION

CONSIDERANT que l'association existe de façon ininterrompue depuis au moins un an ;

CONSIDERANT que l'association a au minimum deux entreprises de transport sanitaire adhérentes, dans des secteurs de garde différents ;

CONSIDERANT que les entreprises adhérentes à l'association représentent au moins 30 % des entreprises agréées du département participant aux transports sanitaires urgents ;

CONSIDERANT que les entreprises adhérentes à l'association possèdent au moins la moitié des ambulances de catégorie A autorisées dans le département ;

CONSIDERANT que l'association dispose d'un projet sur l'urgence pré-hospitalière décrivant ses objectifs et intentions en matière d'organisation des transporteurs sanitaires privés dans ce cadre en lien avec le service d'aide médicale urgente territorialement compétent ;

CONSIDERANT que la délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'ARS-Pays de la Loire n'a reçu qu'une seule candidature le 28/02/2023 ;

SUR PROPOSITION de la directrice de la délégation territoriale de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'association désignée comme étant la plus représentative au niveau départemental pour le Maine-et-Loire est l'association de transport sanitaire urgent de Maine-et-Loire (ATSU 49) dont le siège social est situé au 17, Boulevard Daviers – 49100 ANGERS, pour une durée de quatre ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'ATSU 49 a pour représentant légal, M. Yves CORNU, président de l'association, jusqu'au 30 juin 2023.

ARTICLE 3 : L'ATSU 49 réalise ses missions de manière impartiale et neutre, notamment pour l'élaboration du tableau de garde qui tient compte de l'ensemble des entreprises volontaires adhérentes ou non, qui adhèrent librement à l'association la plus représentative, selon les modalités fixées par les statuts de l'association.

ARTICLE 4 : L'ATSU 49 s'engage à accomplir les missions suivantes :

- représenter les entreprises de transport sanitaire dans les instances locales et auprès des partenaires, notamment le service d'aide médicale urgente, la caisse primaire d'assurance maladie ainsi que le service d'incendie et de secours,
- organiser et suivre l'activité et l'organisation de la garde et la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière en application du cahier des charges,
- piloter la démarche qualité relative aux transports sanitaires urgents et est garante de son bon fonctionnement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette BP 24111 44 041 NANTES CEDEX 01, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le président de l'ATSU 49 et le directeur-adjoint de la délégation territoriale du Maine-et-Loire de l'agence régionale de santé de la région des Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 25 avril 2023

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé et par délégation,
La directrice de la délégation territoriale du Maine-et-
Loire,



Isabelle MONNIER

